

A MONTHLY NEWSLETTER BY THE INTERNATIONAL ISLAMIC FIQH ACADEMY | PUBLISHED IN ARABIC, ENGLISH AND FRENCH | Safar 1447 – août 2025

Le Secrétaire général remet au Secrétaire d'État britannique chargé de la Foi la traduction anglaise du Livre des Résolutions de l'Académie



Dans le cadre de sa visite officielle au Royaume-Uni, Son Excellence le Professeur Koutoub Mustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale de Fiqh islamique, a été reçu à Londres par Lord Wajid Khan de Burnley, Sous-Secrétaire d'État britannique aux Affaires religieuses et aux Communautés, le mardi 15 juillet 2025.

Cette rencontre a permis d'évoquer les moyens de renforcer la coopération et la coordination entre l'Académie et le gouvernement britannique dans des domaines tels que le soutien au dialogue interreligieux et interculturel, la promotion des valeurs de coexistence pacifique, la lutte contre les discours de haine et l'extrémisme, la lutte contre l'islamophobie et la défense des libertés

religieuses conformément aux principes des droits de l'homme et aux chartes internationales.

Le Secrétaire général a également présenté au Sous-Secrétaire les principaux efforts déployés par l'Académie pour promouvoir la modération, favoriser la paix sociale, combattre l'extrémisme et diffuser les valeurs de tolérance et de coexistence par le dialogue et les échanges académiques. Son Excellence a souligné le soutien de l'Académie aux institutions religieuses et intellectuelles au Royaume-Uni et dans le monde islamique, notant que l'Académie avait signé des accords de coopération avec plusieurs institutions académiques britanniques de premier plan, notamment l'Université de Birmingham et le Centre culturel islamique de Londres.

De son côté, Lord Khan de Burnley a exprimé sa grande appréciation pour le rôle éminent que joue l'Académie sur la scène internationale sur les plans scientifique et intellectuel. Il a affirmé la volonté du gouvernement britannique de bâtir des relations solides avec des institutions de référence crédibles et influentes du monde islamique, au premier rang desquelles l'Académie internationale de Fiqh islamique.

Pour conclure, les deux parties se sont accordées sur l'importance de renforcer leur coopération par le biais d'initiatives et de projets conjoints visant à promouvoir la culture du dialogue, de la compréhension et de la tolérance, et à lutter contre toutes les formes de discrimination religieuse et culturelle.

L'Envoyé spécial du Royaume-Uni pour la liberté de religion reçoit le Secrétaire général à Londres

Dans le cadre de sa visite officielle au Royaume-Uni, S.E. le Professeur Koutoub Mustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a tenu une réunion officielle avec S.E. M. David Smith, Envoyé spécial britannique pour la liberté de religion, le mardi 20 Muharram 1447 (15 juillet 2025), au siège du ministère britannique des affaires étrangères britannique à Londres. La réunion a porté sur le renforcement de la coopération entre les deux parties dans les domaines de la protection des libertés religieuses, du respect du principe de la liberté de religion et de croyance, de la lutte contre les discours de haine et l'extrémisme, ainsi que de la lutte contre l'islamophobie. Les discussions ont également mis l'accent sur la promotion de la compréhension et de la coexistence entre les fidèles de différentes religions et cultures, à travers des initiatives conjointes et un dialogue civilisationnel constructif. S.E. le Professeur Sano a exprimé sa profonde gratitude au



gouvernement britannique pour son soutien continu à la communauté musulmane et son engagement à lui permettre de contribuer efficacement au progrès et au développement de la société britannique. Il a salué le modèle exemplaire du Royaume-Uni en matière de diversité religieuse et culturelle.

Le Secrétaire général a également souligné les efforts de l'Académie pour promouvoir la modération, combattre les idéologies extrémistes et encourager une culture de coexistence pacifique. Il a indiqué que

l'Académie avait signé des accords de coopération avec plusieurs institutions prestigieuses au Royaume-Uni, notamment l'Université de Birmingham et le Centre culturel islamique de Londres, afin de renforcer la collaboration académique et l'échange d'expertise. S.E. M. David Smith a salué le rôle pionnier de l'Académie dans la promotion de la compréhension mutuelle et de discours modérés. Il a réaffirmé l'intérêt du Royaume-Uni pour l'élargissement des axes de coopération avec des institutions islamiques crédibles telles que l'Académie Internationale de Fiqh Islamique.

Les deux parties ont conclu la réunion en convenant de poursuivre et d'intensifier les efforts conjoints à travers des programmes et initiatives visant à promouvoir la tolérance, à protéger les libertés religieuses et à renforcer le dialogue entre les fidèles de différentes religions dans le monde entier.

À Londres, le Secrétaire général intervient sur le mariage et le divorce des musulmans en Occident

Son Excellence le Professeur Koutoub Mustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a prononcé le discours d'ouverture d'un séminaire scientifique spécialisé intitulé : « Questions et évolutions contemporaines du mariage et du divorce en contextes occidentaux ». Le séminaire était organisé par la Commission de Fatwa et des Affaires Islamiques du Centre Culturel Islamique de Londres sur deux jours, vendredi et samedi 16–17 Muharam 1447, correspondant aux 11–12 juillet 2025, en présence d'un groupe distingué de savants, de chercheurs en droit islamique et civil, d'imams et de représentants d'institutions islamiques venus du Royaume-Uni et de divers pays Européens. Le Secrétaire Général a débuté son discours en félicitant le Centre Culturel Islamique pour la création du conseil de Fatwa et des Affaires Islamiques, saluant les efforts remarquables de Dr Ahmed Al-Dubayan, Directeur Général du Centre, pour consolider une autorité religieuse modérée en Grande-Bretagne. Il a également adressé ses félicitations à Dr Fayid Said, Secrétaire Général du conseil, pour ses



efforts fructueux dans l'organisation de ce séminaire de qualité, exprimant sa profonde gratitude envers les éminents imams venus de divers pays européens et soulignant leur engagement à unifier les autorités de fatwa en Europe pour promouvoir l'harmonie, la modération et la stabilité au sein des communautés musulmanes. Son Excellence a souligné l'importance d'un Ijtihad collectif institutionnalisé pour traiter les questions familiales contemporaines, notamment celles liées à la validation et la documentation du mariage et du divorce, à la tutelle matrimoniale, les procédures électroniques de mariage et de divorce, à la séparation civile et les droits conjugaux dans les environnements juridiques occidentaux. Il a insisté sur le fait que traiter ces questions nécessite une jurisprudence équilibrée prenant en compte les Maqasid, tout en s'adaptant aux

spécificités de la réalité, tout en respectant les lois et règlements des pays d'accueil. En outre, Son Excellence a souligné la nécessité d'éviter les fatwas individuelles sur les questions contemporaines et d'être prudent à l'égard des avis marginaux qui contredisent les constantes de la religion et provoquent confusion et division. Il a également mis en garde contre l'importation de fatwas étrangères et leur application à des situations qu'elles ne conviennent pas, affirmant que les fatwas devraient intrinsèquement être enracinées localement, émergeant de son propre environnement et être pleinement conscientes de leur contexte et de leurs.

Le Secrétaire Général a conclu son discours en affirmant la disponibilité de l'Académie à renforcer la coopération avec le Centre Culturel Islamique et la Commission de Fatwa et des Affaires Islamiques en soutenant des programmes académiques, de formation et de recherche, œuvrant à servir les musulmans d'Occident et leur permettant d'adhérer à leur foi avec conscience, équilibre et une coexistence constructive.



Devant la Chambre des Lords, le Secrétaire général appelle à une Charte éthique mondiale pour le pluralisme et la justice à Gaza

Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), a prononcé un discours principal à la Chambre des Lords britannique le 14 juillet 2025, lors du lancement d'un document de politique publique sur le pluralisme et la durabilité, en présence de nombreuses personnalités politiques, religieuses et intellectuelles de premier plan.

Il a souligné la portée historique de la Chambre des Lords, véritable symbole de la liberté et de l'État de droit, et a transmis les salutations des savants du Conseil international du Fiqh islamique, principale autorité religieuse représentant les 57 États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI). Il a également exprimé sa gratitude à Madame Cecille El Beleidi et au Professeur Husni Ahmed pour leurs efforts constants en faveur du dialogue interreligieux et de la coexistence pacifique.

Le Professeur Sano a affirmé que le pluralisme et la durabilité sont des impératifs mondiaux essentiels, et non de simples idéaux facultatifs.



Il a appelé à l'adoption d'une Charte éthique mondiale, fondée sur la compassion, la justice, la coopération et la concertation, reconnaissant le rôle de la religion comme boussole morale universelle. Citant deux maximes juridiques islamiques — « Le tort doit être écarté » et « L'intérêt public prévaut sur l'intérêt privé » — il a rappelé que le multilatéralisme constitue à la fois un devoir juridique et une obligation morale.

Définissant la durabilité comme « la sauvegarde des droits des générations futures et l'engagement à ne laisser personne de côté », il a exhorté la communauté internationale à en faire un engagement éthique et politique en faveur de la protection des opprimés et des marginalisés.

Abordant la situation à Gaza, il a décrit la souffrance de son peuple comme « la plus grande épreuve de notre humanité commune », condamnant la tragédie humanitaire persistante et le silence du monde comme un échec moral qui sape la crédibilité internationale et menace la stabilité mondiale. Il a appelé le Parlement britannique à

assumer sa responsabilité morale et historique en soutenant une solution juste et globale au conflit israélo-palestinien, fondée sur le droit international et les résolutions des Nations Unies.

Le Professeur Sano a rappelé que le Conseil international du Fiqh islamique, qui représente 1,9 milliard de musulmans, œuvre à proposer des solutions fondées sur la charia aux grands défis contemporains — tels que la biotechnologie, l'intelligence artificielle, la justice économique et la protection de l'environnement. Il a également mentionné les partenariats établis avec le Centre culturel islamique de Londres et l'Université de Birmingham pour promouvoir la modération, la tolérance et la coexistence pacifique.

En conclusion, le Professeur Sano a réaffirmé que le multilatéralisme et la durabilité, fondés sur des valeurs éthiques, sont essentiels à l'établissement d'un ordre mondial juste et stable, soulignant que personne ne doit être laissé pour compte, en particulier le peuple palestinien résilient de Gaza.



Une délégation de l'Académie en visite à l'Université SOAS de Londres

Le mardi 15 juillet 2025, Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie (AIFI), a effectué une visite officielle à l'École des études orientales et africaines (SOAS), Université de Londres.

La délégation a été accueillie chaleureusement par le Professeur Mashhood Baderin, Vice-Doyen de la Faculté de droit, genre et médias, qui a exprimé son vif intérêt pour l'établissement d'un partenariat fructueux avec l'Académie. Il a également souligné qu'il s'appuie régulièrement sur les résolutions de l'IIFA et sur les documents de l'Organisation de la coopération islamique dans son enseignement à la Faculté de droit.

Pour sa part, Son Excellence a exprimé sa



profonde gratitude pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité, avant de présenter un exposé sur le rôle de l'Académie en tant que première référence jurisprudentielle des États membres de l'OCI. Il a insisté sur la nécessité que l'émission des fatwas demeure l'apanage exclusif des savants qualifiés,

appelant les musulmans du Royaume-Uni à assumer pleinement leurs devoirs de citoyenneté, à respecter l'État de droit et à encourager la jeunesse musulmane à être fière de sa nationalité britannique et à contribuer activement au développement de la société.

À l'issue de la visite, Son Excellence a adressé une invitation officielle au Professeur Baderin à se rendre au siège de l'Académie.

Étaient également présents Madame Sarah Amjad Badiwi, Superviseure de cabinet du Secrétaire général ; le Dr Hagi Manta Dramé, Chef du Département de la coopération internationale de l'Académie ; ainsi que M. Samad Chowdhury, représentant de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Riyad.

Le Secrétaire Général rend visite au Consulat Général de Palestine à Djeddah



Le mercredi 14 Muharram 1447, correspondant au 9 juillet 2025, Son Excellence le Professeur Koutoub Mustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a rendu visite au Consulat général de l'État de Palestine en Royaume d'Arabie Saoudite. Son Excellence et la délégation qui l'accompagnait ont été reçus par l'Ambassadeur Mahmoud Yahya Al-Asadi, Doyen des consuls arabes et Consul général de l'État de Palestine, qui les a chaleureusement accueilli.

Le Consul a exprimé sa joie de cette visite et l'honneur personnel que représente la rencontre avec une personnalité savante

et jurisprudentielle aussi distinguée. Il a salué le rôle de l'Académie dans le soutien aux causes justes du peuple palestinien et a exprimé sa profonde reconnaissance pour les efforts exceptionnels menés par le Secrétaire Général. Il a également loué le dévouement de Son Excellence à l'unification de la Oumma, au renforcement des efforts islamiques conjoints sur des bases solides, ainsi que son soutien indéfectible au peuple palestinien et à l'établissement d'un État palestinien avec Al-Qods comme capitale.

Pour sa part, le Secrétaire général a exprimé sa sincère gratitude pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité reçus. Il a réaffirmé l'engagement constant de l'Académie envers la cause palestinienne, considérée comme la question centrale de la Oumma et la priorité de l'OCI et de ses institutions, en particulier l'Académie Internationale de Fiqh islamique. Il a souligné que l'Académie a publié de nombreuses déclarations, résolutions et recommandations concernant la Palestine,

la plus récente étant une déclaration condamnant l'agression brutale contre le peuple palestinien, en particulier le peuple de Gaza. Son Excellence a en outre confirmé la disponibilité de l'Académie à apporter un soutien intellectuel et religieux au peuple palestinien et à contribuer à mettre fin aux injustices et oppressions qu'il endure depuis des décennies sous l'occupation brutale, sous le regard de la communauté internationale.

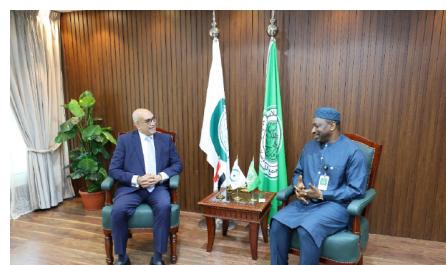
Accompagnaient Son Excellence lors de cette visite M. Mohammed Al-Idrisi, Directeur des Relations publiques et des Médias à l'Académie, et M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, Chef de la Division du protocole.



Le Secrétaire Général reçoit le Consul Général de la République arabe d'Égypte

Le mardi 12 Muharram 1447, correspondant au 7 juillet 2025, le Secrétaire Général de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique, le Professeur Koutoub Mustapha Sano, a reçu l'Ambassadeur Ahmed Abdel Majeed, Consul Général de la République arabe d'Égypte, au siège du Secrétariat Général à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite.

Le Secrétaire Général a remercié le Consul Général pour sa visite, qu'il a qualifiée de reflet de l'engagement sincère du Consul à promouvoir la coopération et la communication entre l'Académie et les institutions religieuses égyptiennes, notamment Al-Azhar Al-Sharif, la Dar Al-Ifta d'Égypte, le Conseil des Savants Seniors et l'Académie de Recherche Islamique. Il a également exprimé la gratitude de l'Académie envers l'Égypte pour son soutien et son parrainage constants depuis sa création. Son Excellence a ensuite présenté les activités principales et les programmes scientifiques de l'Académie, mettant en avant son rôle en tant que bras juridique et savant de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), chargé d'étudier les développements contemporains affectant les musulmans afin de clarifier les règles de la charia et de proposer des solutions appropriées aux défis de la vie contemporaine. Monsieur L'Ambassadeur a exprimé, sa



gratitude pour l'accueil chaleureux et a salué les efforts remarquables de l'Académie sous la direction de Son Excellence, au service de l'Islam et des musulmans à travers ses divers programmes et activités. Il a affirmé le soutien continu de l'Égypte à l'Académie et à sa mission, soulignant l'importance de renforcer la coopération et la coordination entre l'Académie et les institutions religieuses et académiques égyptiennes. Il a ensuite transmis une invitation officielle de S.E. le Professeur Nazir Muhammad Ayyad, Mufti d'Égypte, au Secrétaire Général, pour participer à la prochaine conférence internationale intitulée « Former le Mufti Sage à l'ère de l'IA », organisée par le Secrétariat Général des Autorités de Fatwa dans le monde, prévue pour août 2025.

À la fin de la visite, le Consul Général a laissé le message suivant dans le livre d'or :

« J'ai été ravi de rencontrer l'éminent savant Professeur Koutoub Sano, et notre discussion a été à la fois agréable et enrichissante. Je souhaite à Son Excellence une santé et un bonheur continus, et j'ai l'honneur de transmettre les salutations chaleureuses de son frère, le Dr Nazir Ayyad, Mufti de la République arabe d'Égypte. Au nom de mes collègues au Consulat Général d'Égypte, je présente nos sincères remerciements et notre profonde appréciation au Secrétaire Général pour son hospitalité généreuse. Qu'Allah vous récompense abondamment. »

Étaient également présents à la réunion : M. Moez Abdulrazzaq Al-Riyahi, Directeur des Finances, de l'Investissement et des Projets ; M. Mohammed Walid Al-Idrisi, Directeur des Médias et des Relations Publiques ; et M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, Chef de la Division du Protocole.



L'AIIF Participe à la 53 Célébration de la Fête Nationale du Cameroun



M. Moez Abdurazak Riahi, Secrétaire Général par intérim de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique (AIIF) et Directeur du Département du Financement, de l'Investissement et des Projets, a représenté l'Académie lors de la célébration de la Fête Nationale de la République du Cameroun. L'événement s'est tenu le mercredi 22 Muharram 1447 H, correspondant au 16 juillet 2025, à Djeddah, en Arabie Saoudite.

À cette occasion, M. Riahi a transmis les salutations et félicitations de la part de la Présidence de l'Académie, du Secrétaire Général, des membres et des experts, au leadership et au peuple camerounais, leur souhaitant sécurité, stabilité et prospérité continues.

L'AIIFI participe à la 25 session ordinaire de la Commission indépendante et permanente des droits de l'homme de l'OCI

La session d'ouverture de la 25 session ordinaire de la Commission indépendante et permanente des droits de l'homme (OCI-CIPDH) a débuté le dimanche 18 Muharram 1447, correspondant au 13 juillet 2025, au siège de l'OCI à Djeddah. Le Secrétaire général de l'OCI, S.E. M. Hussein Brahim Taha, a assisté à la session, aux côtés des délégations des États membres, ainsi que des membres et experts de la Commission. La session a porté sur les questions relatives aux droits de l'homme, l'un des points principaux à l'ordre du jour étant la discussion sur « Le droit à l'eau dans une perspective des droits de l'homme », à laquelle de nombreux experts ont participé et échangé leurs points de vue. Le Dr Mohamed El-Amin Sylla, chef de la Division de la recherche et des études de



l'Académie, a prononcé un discours dans lequel il a transmis les salutations de S.E. le Prof. Koutoub Sano, Secrétaire Général de l'Académie. Il a souligné que l'eau est le fondement de la vie et la source de toute existence vivante, en rappelant que sa conservation et son usage responsable sont obligatoires, comme le mentionnent le Saint Coran et la tradition prophétique. Le Dr Sylla a également mis en avant

les résolutions pertinentes adoptées par l'Académie concernant la préservation de l'eau, l'interdiction de son usage excessif et la protection de l'environnement. Il a conclu sa présentation en appelant à une coopération internationale accrue pour préserver l'eau pour les générations futures.



25 Réunion hebdomadaire conjointe des départements et divisions



Son Excellence le Professeur Koutoub Mustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la vingt-cinquième réunion hebdomadaire conjointe des départements et divisions le lundi 23 Shawwal 1446H, correspondant au 21 avril 2025, au siège du Secrétariat Général à Djeddah.

Au début de la réunion, Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants et a présenté ses condoléances pour le décès

de l'ancien Premier ministre de Malaisie, Abdullah Ahmad Badawi, survenu le lundi 14 avril 2025. Son Excellence a rappelé les mérites et les réalisations du défunt, notamment l'organisation de la dix-huitième session du conseil de l'Académie à Putrajaya en 2007. Il a remercié aussi la délégation dirigée par le Dr Abdulfattah Abanauf, Secrétaire Général par intérim, pour avoir présenté les condoléances au Consulat Général de Malaisie à Djeddah. Son Excellence a ensuite abordé les préparatifs finaux de la 26 session du Conseil de l'Académie, qui se tiendra au Qatar au début du mois de mai. Il a évoqué les principales tâches attribuées au personnel participant à la session, lesquelles seront déterminées et annoncées ultérieurement.

La réunion a passé en revue les décisions

précédentes et en a émis de nouvelles, notamment :

- Inclure trois documents à l'ordre du jour de la 26 session pour adoption et approbation par le Conseil de l'Académie, et pour impression et distribution aux participants : le Document de La Mecque, le Document « Building Bridges » et le Document sur les Femmes.
- Résoudre en urgence les problèmes techniques liés au serveur et aux ordinateurs du personnel, y compris certains déconnectés des services de serveur, d'impression et de partage de fichiers, en insistant sur la réalisation des maintenances nécessaires.
- Attribuer des tâches spécifiques au personnel participant à la 26 session du Conseil de l'Académie.

53 Réunion mensuelle du personnel de l'Académie

Son Excellence le Professeur Koutoub Mustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique, a présidé la 53 réunion mensuelle du personnel de l'Académie à son siège de Djeddah le dimanche 20 Dhul Qi'da 1446, correspondant au 18 mai 2025. Son Excellence a souhaité la bienvenue au personnel de l'Académie et l'a félicité pour le succès de la 26 session de l'Académie, tenue du 6 au 10 Dhul Qi'da 1446 (4-8 mai 2025), et a exprimé ses sincères remerciements au Président de l'Académie pour l'excellente modération des séances plénières et la gestion du temps, ainsi qu'aux divers comités (aéroport, accueil, hôtel, salle, médias, secrétariat, comité scientifique, et autres) ayant contribué au succès de la conférence, en particulier le Directeur des Séminaires et Conférences, M. Hassan Kumit, pour sa bonne coordination et



gestion des différentes questions relatives à la session. Son Excellence a également remercié l'Union des Agences de Presse de l'Organisation de la Coopération Islamique (UNA), louant le grand mouvement réalisé par son représentant lors de la session, qui a eu un impact significatif dans la diffusion des nouvelles de la conférence en vingt-deux langues différentes, atteignant ainsi les objectifs médiatiques escomptés. Son Excellence a ensuite annoncé qu'il tiendrait une autre réunion

pour évaluer la session.

La réunion a pris plusieurs décisions, notamment:

- Préparer des lettres de remerciements et d'appréciation à l'Émir du Qatar, au Premier ministre, au ministre des Affaires étrangères et au Ministre des Awqaf et des Affaires islamiques, avec les signatures du Secrétaire Général de l'OCI, du Président et du Secrétaire Général de l'Académie.
- Préparer des lettres de remerciements aux participants de la session, y compris aux membres, experts et dignitaires, et les envoyer avec des certificats d'appréciation.
- Préparer des lettres de remerciements au Directeur Général de la Fédération des Agences de Presse de l'OCI, au Directeur de la Maison d'édition en Jordanie, et à M. Ahmed Esmat pour leur coopération.

54 Réunion Mensuelle du Personnel de l'Académie

Le dimanche 21 Dhoul al-Hijja 1446, correspondant au 17 juin 2025, le Professeur Koutoub Mustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 54 réunion mensuelle périodique du personnel de l'Académie au siège du Secrétariat Général à Djeddah. Son Excellence a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants et en soulignant l'importance de ces rencontres régulières, qui visent à favoriser un environnement de travail positif et productif, à soutenir le développement de l'Académie, à maintenir une communication interne continue, à encourager l'échange d'idées et de suggestions entre les départements, à suivre l'avancement des nouvelles missions et à résoudre les éventuelles difficultés rencontrées par les services dans l'atteinte de leurs objectifs.

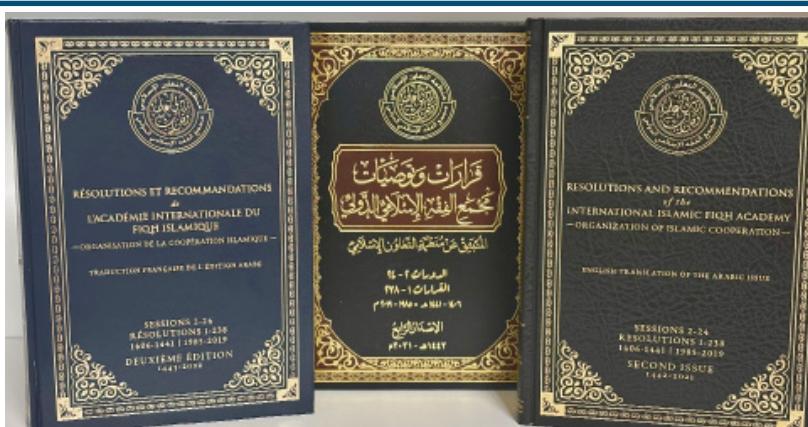


La réunion a été consacrée à l'auto-évaluation, à la résolution de problèmes et à la formulation de propositions constructives. Les membres du personnel ont eu l'occasion de présenter leurs observations et recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Académie. Plusieurs décisions importantes ont été prises à l'issue de la réunion :

- Assurer le suivi des tâches assignées en envoyant des courriels de rappel aux départements et divisions après chaque

réunion.

- Mettre à jour la galerie photo au premier étage et explorer des options d'affichage plus efficaces.
- Insister sur la conservation de l'énergie en veillant à ce que les lumières et la climatisation soient éteintes après les heures de travail afin d'éviter le gaspillage des ressources.
- Préparer un rapport hebdomadaire pour le site web de l'Académie, à gérer par la Division de la Traduction et soumis directement au Secrétaire Général.
- Autoriser l'utilisation d'outils de traduction assistée par l'IA, à condition que le contenu soit édité et relu avant publication.



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des

questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal.

Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre.

Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques,

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie

organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oummah.

Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Résolutions et Recommandations de la 22ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Koweït City, État du Koweït

2-5 Jounada Al-Akhira 1436 - 22-25 Mars 2015

Résolution № 205 (1/22)

La Choura (consultation) et la Démocratie dans la Perspective Islamique

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa 22e session au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jounada al-Akhira 1436(22-25 Mars 2015).

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème:

La Choura (consultation) et la Démocratie dans la Perspective Islamique,

Et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Décide ce qui suit :

Premièrement : la Choura est une des règles fondamentales de la vie islamique et un des fondements du système de gouvernance en Islam ordonnée par la Charia, comme l'a dit Allah le Très Haut : «...Et ceux qui se consultent entre eux à propos de leurs affaires» [Al-Choura: 38], et dans Sa parole adressée à son Messager infaillible et assisté par la révélation (bénédiction et salut

sur lui) : «Et consulte-les à propos des affaires; puis une fois que tu t'es décidé, confie-toi donc à Allah, Allah aime, en vérité, ceux qui Lui font confiance.» [Aal-Imran : 159].

Le Prophète (bénédiction et salut soit sur lui) a exécuté cet ordre divin de la meilleure façon. À cet égard, son compagnon Abou Houraïrah a dit : « Je n'ai jamais vu un homme consulter autant ses compagnons si ce n'est le Messager d'Allah bénédiction et paix sur lui ». Deuxièmement : Il n'y a pas d'interdiction, du point de vue de la Charia, à tirer profit des mécanismes démocratiques pour la réalisation d'intérêts individuels ou publics après avoir dissocié ces mécanismes des principes philosophiques sur lesquels ils reposent dans les sociétés non musulmanes et qui affirment la souveraineté du peuple sans se restreindre aux lois de la Charia.

Rien n'empêche donc de tirer profit de ces mécanismes tant que les règles et les principes de

la Charia sont respectés, ainsi que les particularités de chaque pays musulman, conformément au principe de « susciter des intérêts », qui est considéré comme une des bases pour établir les jugements légaux dans la jurisprudence islamique. Ainsi, l'Académie recommande ce qui suit :

Premièrement : accorder de l'importance à la diffusion de la culture de la Choura dans l'Islam d'un point de vue théorique et pratique par le biais des conférences, des séminaires, des programmes scolaires, des médias et des moyens de communication contemporains.

Deuxièmement : les universitaires et chercheurs concernés sont appelés à effectuer davantage de recherches sur de nouvelles formules et applications, inspirées du principe de la Choura islamique, tout en veillant à respecter les préceptes de la Charia.

Allah Le Très Haut est Plus Savant

Résolution № 206 (2/22)

Les Questions posées par l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Musulmans (SMIIC)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa 22e session au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jounada al-Akhira 1436 (22-25 Mars 2015).

Après avoir examiné les questions posées par

l'Institut de normalisation de Métrologie des Pays Musulmans et les réponses du séminaire organisé à cet effet par le Secrétariat de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique,

Et après avoir débattu sur le sujet,

Le Conseil conclut ce qui suit :

Compte tenu de la multiplicité des avis jurisprudentiels, et du grand nombre de questions relatives à ce sujet, et en outre des observations

faites par les membres du Conseil, l'Académie Internationale de Fiqh Islamique décide de renvoyer ce sujet au Secrétariat de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique, afin qu'il puisse préparer des réponses, à la lumière des études faites, pour les soumettre à nouveau à l'Académie.

Allah Le Très Haut est Plus Savant

Résolution № 207 (3/22)

Le Djihad de Propagation et le Djihad de Défense

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa 22e session au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jounada al-Akhira 1436 (22-25 Mars 2015). Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : Le Djihad de

Propagation et le Djihad de Défense, Et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Gardant à l'esprit les principes du djihad et sa mission, et que la relation entre la Oumma islamique et les autres nations est en principe la paix et que la cause du combat en

Islam relève de l'agression plutôt que de la différence de religion, Et tenant compte des changements qui ont eu lieu dans le domaine de la prédication et de l'évolution des moyens de communication entre les sociétés humaines des différents pays du monde,

Le Conseil décide ce qui suit :

Premièrement : le djihad, au sens général, désigne tout effort légitime pour éléver la parole d'Allah Le Tout-Puissant, transmettre le message de l'Islam par les moyens matériels et moraux et propager la justice, la sécurité et la miséricorde dans les sociétés humaines. Deuxièmement : le djihad est de deux types : (1) Djihad offensif (jihad al-talab) : qui vise à protéger la liberté d'appeler à l'Islam en supprimant tout obstacle empêchant cette prédication d'une part, et d'autre part à défendre les opprimés et les plus faibles sur terre, conformément aux règles et conditions fixées par les fouqahas (juristes musulmans), garantissant ainsi les intérêts et repoussant les méfaits. Allah le Tout-Puissant a dit : «Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus polythéisme et que la religion soit entièrement à Allah seul. » [Al-Baqarah: 193]. Il a également dit : «Et qu'avez-vous à ne pas combattre dans le sentier d'Allah, et pour la cause des faibles: hommes, femmes et enfants qui disent: Seigneur! Fais-nous sortir de cette cité dont les gens sont injustes,» [Al-Nisa'a: 75].

Le but ultime du «djihad offensif» est la transmission du message de l'Islam, sans pour autant forcer les gens à se convertir, suivant la Parole du Très Haut : «Il n'y a aucune

contrainte en religion» [Al-Baqarah:256]; «... Le devoir du Messager est uniquement de prêcher le message clair» [Al-Nour:54]; et «... (Ô Mohamed) ton devoir n'est que de transmettre (le message)» [Al-Choura: 48]. Dans ce type de djihad et dans les circonstances actuelles, les prédateurs se doivent de tirer avantage des conventions et des traités internationaux, qui ont fait du monde une terre d'armistice (dar 'ahd), où les pays offrent la liberté de se déplacer et de prêcher. Les prédateurs doivent aussi tirer profit des divers moyens modernes et notamment des nouveaux moyens de communication, transmettre le message de l'Islam dans différentes langues et dans différentes sociétés.

À cette occasion, le Conseil réaffirme les principes fondamentaux de la Charia, à propos desquels il a déjà émis des résolutions et des recommandations, notamment : la préparation des équipements nécessaires et le renforcement des armées du monde musulman, en leur fournissant l'équipement nécessaire, et en oeuvrant à l'acquisition des sources qu'il est obligatoire de chercher à obtenir pour pouvoir protéger la Oumma.

(2) Djihad défensif (jihad al-daf) : Il désigne le devoir de défense imposé par la Charia lorsque la Oumma, la société, la religion,

le pays, ou les individus sont attaqués. Ce type de djihad cesse lorsque l'attaque prend fin, et que l'ennemi quitte le territoire des musulmans. À cet égard, Allah, le Tout-Puissant dit : «Combattez dans la cause d'Allah ceux qui vous combattent, mais ne transgressez pas les limites, car Allah n'aime pas les transgresseurs» [Al-Baqarah: 190].

L'Académie recommande ce qui suit :

(1) Mettre en œuvre la proposition de créer une Cour de Justice Islamique pour résoudre les conflits entre les pays musulmans et les sociétés musulmanes et qui serait composée par les différents pays musulmans.

(2) Réaffirmer l'application de la résolution de l'Académie no. 68 (6/7) de la 7e session, comprenant l'élaboration du projet de «Déclaration des Droits Internationaux en Islam», ainsi que la résolution no. 124 (2/14), comprenant la préparation d'un « Code Islamique dans le Droit Humain international ».

(3) Charger un comité de savants et de spécialistes d'élaborer des programmes scolaires qui visent à exposer les vérités sur l'Islam dans le domaine des relations internationales en temps de paix et de guerre. Ce projet devra tenir compte de l'actualité et s'attacher aux principes et fondements de l'Islam.

Allah Le Très Haut est Plus Savant

Résolution № 208 (4/22)

L'anathème à l'encontre d'un Musulman : Ses causes, ses Effets et son remède

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-deuxième session, tenue au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jounada al-Akhira 1436 H, correspondant au 22-25 Mars 2015,

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa 22e session, au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jounada al-Akhira 1436 (22-25 Mars 2015).

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème de : " L'anathème à l'encontre d'un Musulman : Ses causes, ses Effets et son remède", et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Vu l'aggravation du phénomène de la précipitation à jeter l'anathème sur les musulmans de l'empressement à prononcer des jugements d'apostasie à l'encontre des individus, des sociétés, des états et des gouvernements, sans aucune considération pour les principes de la

Charia, ses objectifs et ses règles,

En raison des conséquences découlant de cette précipitation, comme les meurtres, la destruction et la déportation,

Après avoir exposé les dispositions de la Charia pour protéger l'entité de la Oumma et les sociétés musulmanes et les individus contre les dangers de l'anathème,

Décide ce qui suit :

Premièrement : Réaffirmation de la résolution de l'Académie n° 152 (1/17) concernant "l'Islam, la Oumma unie et indivise et les diverses doctrines idéologiques, jurisprudentielles et d'éducation spirituelle", et qui comporte l'interdiction de juger mécrant un quelconque groupe, qui croit en Allah Le Tout-Puissant, en Son Messager (bénédiction et paix sur lui), aux piliers de la Foi (croyance) et aux piliers de l'Islam; et ne renie aucun principe de la religion que nul ne saurait ignorer.

Deuxièmement : Confirmation de la résolution n° 175 (1/19) sur «La Liberté Religieuse dans

la Charia : Dimensions et Principes», où il fut déclaré que l'anathème (takfir) est du ressort des savants reconnus et qu'ils ont la tâche de veiller au respect des conditions afférentes mentionnées par les Fuqahas et à l'absence de tout doute.

La même résolution met en garde contre les dangers qui découlent du Takfir (anathème) de groupes de musulmans et de les assigner à ce jugement , d'autant plus s'il s'agit des compagnons du Prophète (bénédiction et paix sur lui) et des mères des croyants (qu'Allah les agrée tous), ainsi que le fait de les dénigrer et d'amoindrir leur haute place et leur valeur.

L'Académie recommande ce qui suit :

1. Le Secrétariat de l'Académie doit poursuivre l'application des précédentes recommandations du Conseil, concernant l'organisation de séminaires et de rencontres afin de traiter les sujets suivants :

(a) La question de "el-wala'a et el- bara'" (l'alliance et le désaveu).

(b) Le hadith d'Al-Firqa Al-Nâjiya «Le groupe

sauvé», et les conclusions fondées sur ce hadith.

(c) L'anathème pour cause de non-application totale des préceptes de la Charia islamique.

L'Académie recommande également:

(1) Aux jeunes de la Oumma de se méfier et les met en garde contre les prétentions des adeptes d'idéologies déviantes et des extrémistes, et les encourage à rechercher le savoir authentique et utile, conformément aux enseignements justes et modérés., en suivant l'exemple des

pieux prédecesseurs de la Oumma que sont les Compagnons leurs successeurs (tabi'in) et ceux qui les suivirent dans le bien.

(2) Aux savants et prédateurs de la Oumma de communiquer avec les jeunes, de s'acquitter de leurs devoirs d'appeler à l'Islam, d'ordonner le bien et d'interdire le mal conformément aux enseignements justes et modérés.

(3) Aux États et gouvernements des pays musulmans de fournir les moyens nécessaires et

à éliminer les obstacles à la communication entre les savants, les intellectuels, les dirigeants, d'une part, et les jeunes de la Oumma, d'autre part.

(4) Tirer profit du succès de certains pays dans leurs expériences de dialogue avec les adeptes d'idéologies déviantes, tels que la campagne de conseil "Mounasaha" (Conseil) (mounassaha) pratiquée par Le Royaume d'Arabie Saoudite.

Allah Le Très Haut est Plus Savant

Les droits et devoirs des citoyens non-Musulmans dans les Pays Musulmans et les limites de l'application des Lois de la Charia les concernant

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa 22e session au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jourada al-Akhira 1436 (22-25 Mars 2015). Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : Les droits et devoirs des citoyens non-Musulmans dans les Pays Musulmans et les limites de l'application des Lois de la Charia les concernant,

Décide ce qui suit :

Premièrement : La Charia garantit aux non-musulmans résidents dans les pays musulmans les droits d'ordre général ou privé qu'elle garantit aux musulmans. Ils ont droits à ce à quoi les musulmans ont droit et il leur

Résolution № 209 (5/22)

Transmutation et Dilution des Additifs dans les Produits

Alimentaires et les Médicaments

incombe ce qui incombe à ces derniers. Ils sont ainsi égaux en droits et en devoirs.

Deuxièmement : Les non-musulmans ont le droit de se référer à leurs propres lois concernant leurs cultes et leurs droits privés. De plus, il leur est permis de désigner l'un d'entre eux pour être juge et arbitré entre eux, et les jugements de ce dernier seront exécutés par l'État. Par contre, pour toutes les autres situations, ils sont soumis aux lois en vigueur de l'État.

Troisièmement : À l'instar des citoyens locaux, les non-musulmans résidents dans les pays musulmans doivent respecter les règles du système général et les mœurs du pays et ne doivent pas aller à l'encontre de cela.

Ils doivent loyauté au pays dans lequel ils résident et auquel ils sont affiliés.

Quatrièmement : Afin de propager la culture islamique, et pour montrer la tolérance de l'Islam, les différents médias doivent se préoccuper d'exposer les droits que garantit la Charia aux non-musulmans résidents dans les pays musulmans. En outre, ceci doit être également mis en évidence dans les programmes scolaires.

Cinquièmement : Afin de maintenir la sécurité des pays, les différents médias se doivent d'éviter tout discours incitant à la division ou aux querelles sectaires, entre les différents groupes de la société.

Allah est Plus Savant

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa 22e session au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jourada al-Akhira 1436 (22-25 Mars 2015).

Après avoir chargé le séminaire tenu par le Secrétariat de l'Académie de l'étude des questions concernant : Transformation et Dilution des Additifs dans les Produits Alimentaires et les Médicaments,

Décide ce qui suit :

Premièrement : En ce qui concerne la définition de la transformation, le Conseil réaffirme l'adoption de la définition énoncée dans sa résolution n° 198 (4/21) en y ajoutant un complément pour qu'il soit formulé comme suit :

Dans la terminologie du fiqh, le terme

(Istihala) transformation désigne le changement de la nature d'une matière impure ou interdite à la consommation et la transformation de sa substance vers une autre matière différente de la première par son appellation, ses particularités et ses caractéristiques. Dans la terminologie scientifique courante, il désigne toute interaction chimique complète, telle que : la transformation des huiles et des graisses d'origines différentes en savon.

Les interactions chimiques peuvent se produire volontairement par le biais de procédés scientifiques et techniques et peuvent également avoir lieu – de manière imprévisible – sous différentes formes évoquées par les Fuqahas, notamment : l'acétification, le tannage et la combustion. Si l'interaction chimique n'est que partielle,

il n'y a pas transformation (istihala) et, par conséquent, si la substance en question est impure à l'origine elle le restera et il ne sera pas permis de l'utiliser.

En ce qui concerne la dilution (Istihlak), c'est «l'immersion d'une substance dans une autre de telle sorte que les caractéristiques et les attributs de la substance immergée disparaissent complètement et qu'elle ne soit plus identifiable de quelque manière que ce soit».

Dans tous les points susmentionnés, il convient de respecter les règles et normes convenues entre spécialistes dans ce domaine.

Deuxièmement : En ce qui concerne le plasma sanguin – qui fut mentionné dans la résolution mentionnée précédemment – le Conseil estime que le sujet doit être

réexaminé en raison de la disponibilité de nouvelles informations. Le secrétariat de l'Académie se chargera de constituer un comité à cet effet.

Troisièmement : Compte tenu de la résolution susmentionnée de l'Académie concernant la dilution: l'Académie décide de reporter ce sujet pour de plus amples recherches.

Quatrièmement : En ce qui concerne l'alcool, la gélatine et leur transformation : Les participants ont approuvé ce qui fut déclaré dans la fatwa et la recommandation émises par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales (IOMS), lors du séminaire sur «les Substances Interdites et Impures dans les Aliments et les Médicaments», tenu au Koweït (l'État du Koweït), du 22 au 24 Dhoul al-Hidjah 1415, (22-24 mai 1995), au siège de l'Organisation Islamique des Sciences Médicales (IOMS). Le texte de la fatwa et de la recommandation étant le suivant :

Les Principes généraux :

Premièrement : Il est obligatoire pour tout musulman de respecter les règles de la Charia et tout particulièrement dans le domaine de l'alimentation et des médicaments, afin d'assurer la pureté de sa nourriture, de ses boissons et de son remède. De plus, la Miséricorde d'Allah pour Ses serviteurs et la facilité de suivre Ses lois se manifeste notamment dans la prise en considération des cas de nécessité impérieuse et de besoin, principes compris dans les principes établis par la Charia, tels que : "Les nécessités impérieuses autorisent ce qui est interdit", "Le besoin est considéré comme nécessité impérieuse lorsqu'il est incontournable", "toute chose est en principe licite tant aucune preuve tangible ne l'interdit", de même, que toute chose est en principe pure tant qu'aucune preuve tangible n'indique son impureté". "L'interdiction de manger ou boire une chose n'implique pas que cette chose soit impure".

Deuxièmement : La Charia ne considère pas l'alcool comme une substance impure, conformément au principe mentionné

précédemment selon lequel les substances sont en principe pures. Ce jugement est valable qu'il s'agisse d'alcool pur ou ajouté à de l'eau.

Par conséquent, il n'y a pas de mal, selon la Charia, à utiliser l'alcool à des fins médicales, comme pour désinfecter la peau (plaies) ou les instruments ou pour tuer les bactéries.

L'utilisation de parfums (eau de Cologne) dans lesquels l'alcool est utilisé pour distiller les matières odorantes volatiles ou de crèmes contenant de l'alcool ne présente aucun inconvénient. Néanmoins, cette autorisation n'inclut pas les boissons alcoolisées, car toute utilisation de celles-ci est interdite.

Troisièmement : Malgré que l'alcool est une substance enivrante et que sa consommation est interdite, et jusqu'à ce que les musulmans réalisent leur ambition de fabriquer des médicaments sans alcool, en particulier pour les enfants et les femmes pendant la grossesse, rien n'interdit dans la Charia l'utilisation de médicaments contenant une quantité infime d'alcool à des fins de conservation ou de distillation d'éléments qui ne peuvent se dissoudre dans l'eau.

Cependant, l'alcool ne doit pas être utilisé dans ces médicaments comme sédatif et l'on ne doit y avoir recours qu'en l'absence de tout autre substitut thérapeutique. Le séminaire recommande à cet égard que les autorités sanitaires concernées déterminent ces taux d'alcool à utiliser en fonction des normes scientifiques et des réglementations concernant les médicaments.

Quatrièmement : Il est interdit de consommer des denrées alimentaires contenant une quantité de boissons alcoolisées même si la quantité est faible, notamment les denrées alimentaires largement utilisées dans les pays occidentaux comme certains types de chocolats et de produits surgelés (glaces et crèmes glacées) et certaines boissons gazeuses en raison du principe issu de la Charia selon lequel les produits enivrants

sont interdits qu'ils soient consommés en petite ou grande quantité, outre le fait qu'il n'y ait pas de motif légitimé qui justifie leur utilisation.

Cinquièmement : Les produits alimentaires dans lesquels une faible quantité d'alcool est utilisée pour distiller des éléments qui ne peuvent se dissoudre dans l'eau, tels que les colorants, les conservateurs et autres sont permis à la consommation, car ils sont devenus très fréquents et que la plus grande partie de ces alcools s'évaporent et se dissipent lors de la fabrication de ces aliments selon les réglementations et indications des autorités sanitaires et alimentaires. Néanmoins, les fabricants doivent chercher à utiliser des substituts sans alcool.

Sixièmement : Les denrées alimentaires comprenant de la graisse de porc, comme certains types de fromage, d'huile, de graisse, de ghee et de beurre ainsi que certains types de biscuits, de chocolats et de crèmes glacées, sont strictement interdites, en raison de l'avis unanime des érudits de la Charia concernant l'impureté du porc et l'interdiction de le consommer et parce qu'il n'existe aucun motif impérieux justifiant la consommation de ces produits.

Septièmement : La gélatine. Le Conseil de l'Académie a décidé de demander à son Secrétariat de reporter l'étude de la question pour un surcroît de recherches et d'études.

Hormones et Enzymes

- L'hormone est une substance chimique que les glandes endocrines sécrètent dans le sang et régule de nombreux processus métaboliques et structurels vitaux. Les effets de l'hormone s'appliquent à tout le corps.

- L'enzyme est une molécule de protéine sécrétée par les cellules du corps. Elle a un effet local qui accélère l'interaction chimique dans les organismes sans être consommée.

- L'héparine extraite de porc ne doit être utilisée qu'en cas de nécessité impérieuse lorsqu'elle est modifiée pour obtenir une héparine de bas

poids moléculaire, car cette opération ne constitue pas un processus de transformation chimique pouvant servir de base à un jugement indépendant. Cependant, il n'y a pas de mal à utiliser l'héparine préparée par génie génétique sans aucun composant de porc.

- L'utilisation d'insuline extraite de porc est interdite, sauf en cas de nécessité impérieuse, car il existe des substituts licites. L'utilisation d'insuline humaine et de ses analogues préparés par génie génétique est quant à elle autorisée.

- Valves cardiaques : les valves de substitution peuvent être de substances métalliques ou organiques (humaine ou animale) et leur utilisation est permise. Quant aux valves issues du porc il est interdit de les utiliser sauf en cas de nécessité impérieuse.

LE CONSEIL A DONC DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

- Fromage fabriqué à partir de la présure :

- (1) La présure de porc est interdite et considérée comme impure.

- (2) Si la présure est extraite d'un animal comestible qui a été égorgé conformément aux principes de la Charia, elle est considérée comme pure et halal.

- (3) Si la présure est extraite d'une bête morte ou qui n'a pas été abattue conformément aux principes de la Charia, la plupart des participants sont d'avis qu'elle est impure et non halal.

- (4) Il est permis d'utiliser de la présure préparée par génie génétique à partir du gène qui l'a produite.

- Eaux usées traitées

Il s'agit d'eau que les gens ont utilisée

pour leurs besoins quotidiens dans le domaine domestique, celui des services ou de l'industrie et qui est porteuse de différentes sortes de déchets humains et industriels.

L'utilisation des eaux usées traitées

Le Conseil a décidé qu'il est permis d'utiliser les eaux usées traitées à des fins telles que le lavage des sols et des vêtements. Elles peuvent également être utilisées pour l'irrigation de cultures agricoles non comestibles tant que cela n'est pas nocif. Dans le cas contraire, elles ne doivent pas être utilisées pour éviter ses conséquences néfastes.

Il est permis de les utiliser dans la nourriture ou pour boire si elles ne sont pas nocives. Il n'est permis de les utiliser dans les adorations qu'après s'être assuré de leur pureté.

L'ACADEMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- (1) Agir pour le traitement des eaux usées, même si elles ne sont pas réutilisées, est un devoir dicté par la Charia, et ce afin d'éviter tout danger pour l'être humain et l'environnement qui pourrait découler de leur accumulation. Ceci est une obligation indépendamment des avantages économiques générés par ce recyclage et même si les eaux usées traitées sont simplement évacuées dans les mers et les rivières, car la règle dit que : "l'élimination du mal doit précéder la recherche de l'intérêt."

- (2) Sensibiliser à l'utilisation raisonnable de l'eau dans les différents domaines comme les utilisations domestiques, le domaine des services ou de l'agriculture, car la Charia pleine de sagesse encourage

à cela.

- (3) La poursuite des recherches scientifiques sur les méthodes de traitement des eaux usées les plus appropriées, les plus économiques et les moins consommatrices d'énergie, afin d'éviter toute conséquence néfaste.

- (4) La poursuite des recherches et des expériences scientifiques garantissant que les eaux usées traitées soient propres à être utilisées dans les différents domaines licites.

- (5) Le contrôle strict des installations et des personnes en charge du traitement des eaux usées.

- (6) La surveillance continue du caractère inoffensif des cultures et des aliments irrigués par les eaux usées traitées.

- (7) Informer les consommateurs sur les produits qui dépendent de l'irrigation en eaux usées, afin qu'ils puissent acheter en connaissance de cause.

- (8) Utiliser les déchets des eaux usées pour la production d'énergie et afin d'atténuer la pollution de l'environnement.

-

Les fourrages : L'utilisation des fourrages contenant des composants interdits et leurs effets :

Le Conseil de l'Académie a décidé d'interdire les fourrages contenant des déchets d'animaux morts, de sang, de porc, d'hormones et d'antibiotiques, car ces substances causent des dommages graves sur la santé.

Le Conseil recommande également aux pays musulmans de procéder aux investigations nécessaires lors de l'importation de fourrages de pays étrangers pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas les substances

Résolution № 211 (7/22) La Femme et les Fonctions d'Autorité Générale

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa 22e session au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jourada al-Akhira 1436 (22-25 Mars 2015).

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur La Femme et les Fonctions d'Autorité Générale,

Et après avoir écouté les débats qui ont eu lieu sur ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : le Conseil souligne que l'Islam a garanti à la femme l'ensemble de ses pleins droits et lui a accordé la place qui lui convient en prenant compte de sa place dans la société, sa nature et son rôle en tant que mère, fille, épouse, et responsable.

Deuxièmement : le Conseil partage l'avis de la majorité des Fuqahas musulmans sur le fait que la femme ne peut assumer le poste de chef d'État.

Troisièmement : Le fait que des femmes occupent des postes d'autorité générale dans le domaine judiciaire, les ministères et autres, est une question controversée parmi les savants des différentes écoles

de Fiqh et qui est considérée comme un khilaf mu'tabar (divergence acceptable). Par conséquent, les Fuqahas de chaque pays peuvent choisir l'avis qu'ils jugent le plus juste parmi les avis des Fuqahas.

Quatrièmement : Dans le cas où une femme assumerait la direction des postes susmentionnés, cette dernière devra respecter les règles et la conduite définies

par la Charia, notamment en ce qui concerne la tenue vestimentaire et autres. Sa fonction de direction ou autre ne devra en aucun cas entraver à son rôle principal d'éducation envers sa famille.

Allah est Plus Savant

Résolution № 212 (8/22)

La Garantie de la Banque des Risques issus de la Mauvaise Gestion des Fonds des Clients et l'Indemnisation des Préjudices Résultants

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 22e session au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jourada al-Akhira 1436 (22-25 Mars 2015).

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème: "La Garantie de la Banque des risques issus de la mauvaise gestion des fonds des clients et l'indemnisation des préjudices résultants", et après avoir écouté les débats qui ont eu lieu à ce sujet,

Décide ce qui suit :

Premièrement : La garantie bancaire signifie que la banque assume la responsabilité des conséquences des pertes, totales ou partielles, sur les fonds des déposants et des propriétaires de comptes d'investissement.

Deuxièmement : la nature de la responsabilité de la banque sur les fonds déposés auprès d'elle. La nature de cette responsabilité est de deux sortes :

(1) La qualité de garant : Elle concerne tout détenteur d'actif pour en être propriétaire ou pour en disposer dans son propre intérêt. C'est le cas de l'acheteur, de celui qui perçoit un prix d'achat, du créancier hypothécaire, de l'extorqueur, du propriétaire et de l'emprunteur.

C'est ce statut qui concerne les comptes bancaires de dépôts à vue (comptes courants). À cet égard, le Conseil réaffirme ce qui a été dit à propos des dépôts dans sa résolution n° 86 (3/9), qui stipule -dans la première clause- que les dépôts à vue

(comptes courants) auprès de banques, qu'elles soient islamiques ou non, sont considérés comme des prêts du point de vue du Fiqh, car la banque qui perçoit ces dépôts les garantit et a l'obligation dans la charia de les restituer lorsqu'on lui réclame.

(2) La qualité de dépositaire : Elle concerne tout détenteur d'actif pour le compte de leur propriétaire, et non pas pour en acquérir la propriété, et ce avec l'autorisation leur propriétaire. Cela concerne le dépositaire, l'emprunteur, le locataire, l'associé, le moudarib (le gestionnaire du capital), le superviseur du waqf, l'exécuteur testamentaire et autres. C'est ce statut qui s'applique aux comptes d'investissement dans les banques islamiques. À cet égard, le Conseil réaffirme ce qui est indiqué à la deuxième clause alinéa (b) de sa résolution mentionnée ci-dessus : "Les dépôts confiés aux banques appliquant effectivement les prescriptions de la Charia en échange d'un certificat d'investissement au prorata du bénéfice à réaliser et qui constituent un capital de "Moudaraba" régi par les dispositions afférentes à la "Mudharaba" dans le droit islamique, notamment l'interdiction faite au gestionnaire du capital (Mudbharib) – en l'occurrence la banque- de garantir le capital objet de l'opération de spéculation".

Troisièmement : Lorsque la banque occupe le rôle de moudarib, il ne lui est pas permis de garantir la perte totale ou partielle des comptes d'investissement, sauf en cas de faute, de négligence ou non-respect des

conditions du contrat, comme l'indiquent les règles générales de la Charia.

Parmi les cas de faute, nous comptons les suivantes :

(1) Le non-respect par la banque des réglementations de la Charia mentionnées dans les contrats et les accords afférents à l'ouverture des différents types de comptes d'investissement.

(2) La violation des réglementations, lois ou pratiques bancaires et commerciales émanant des organes de contrôle responsables de l'organisation des activités bancaires, à moins que ces réglementations, lois et pratiques ne soient en contradiction avec les règles et principes de la Charia.

(3) L'absence d'études de faisabilité adéquates pour les opérateurs.

(4) Le choix de modes et de mécanismes opérationnels inappropriés aux transactions.

(5) Le non-respect des directives et des réglementations internes de la banque.

(6) Ne pas prendre les garanties suffisantes conformément aux pratiques courantes dans le domaine.

Quatrièmement : il est interdit de stipuler la condition que la banque en sa qualité de moudarib garantisse les pertes, car une telle condition est en contradiction avec la nature du contrat de moudaraba. Par conséquent, le Conseil réaffirme ce qui a été dit dans ses résolutions n° 86 et n° 30 (5/4) sur les Soukouk al-Mouqarada, qui indique "qu'il n'est pas permis que l'annonce d'émission ou que les titres de Mouqaradha soient assortis d'une garantie

du capital par le gérant, ou d'une garantie d'un bénéfice d'un montant forfaitaire ou équivalent à un pourcentage du capital. Si une telle clause est explicitement ou implicitement mentionnée, la condition de garantie s'annule et le gestionnaire du capital et du projet (Moudharib) a droit à un bénéfice équivalent à celui tiré d'une opération effectuée dans les mêmes conditions".

Cinquièmement : En cas de litige pour cause de pertes, c'est à la banque de prouver qu'elle n'a pas commis de faute, et cela contrairement à ce qu'affirme la règle générale. Cette exception n'a lieu qu'à condition qu'il existe des indices réfutant les contestations de la banque des fautes qui lui sont imputées. Parmi les facteurs qui renforcent le recours à cette procédure, figurent les suivants :

(1) L'usage est de ne pas accepter les affirmations du moudharib (la banque) tant que celui-ci ne fournit pas une preuve de l'absence de faute ou de négligence de sa part.

(2) Les forts soupçons à l'égard du mandataire : De lourds soupçons indiquent le manque de véracité du mandataire (le moudharib) dans son déni des fautes et des négligences, car le moudharib est censé préserver le capital investi contre toute perte et réaliser des profits.

(3) Il est plus bénéfique que l'établissement

des preuves incombe au moudharib (la banque) afin de protéger les fonds des investisseurs contre les déficits en cas d'allégation du moudharib ou lorsque les fonds des investisseurs sont perdus.

Sixièmement : il est permis à la banque de céder gracieusement une partie de sa part des profits sans stipuler cela dans le contrat.

Septièmement : Plusieurs organes sont normalement chargés de déterminer la responsabilité de la banque dans la mauvaise gestion des fonds des titulaires de comptes d'investissement, notamment les suivants:

(1) Les organes de supervision tels que les banques centrales, qu'il s'agisse d'un organe de réglementation islamique à part entière ou d'un organe traditionnel doté de comités spécialisés dans le secteur bancaire islamique.

(2) Les centres de conciliation, d'arbitrage et de résolution de conflits tels que le Centre International Islamique pour la Conciliation et l'Arbitrage à Dubaï.

(3) Les auditeurs conformément à l'usage dans la profession. La norme comptable n° (5) publiée par l'Organisation de Comptabilité et d'Audit pour les Institutions Financières Islamiques (AAOIFI) – Bahreïn, considéra cela comme faisant partie des responsabilités de l'auditeur externe. Cette tâche peut

également être confiée au conseil de surveillance chariaque.

Huitièmement : L'indemnisation des pertes dans les comptes d'investissement doit se limiter au préjudice réel – qu'il s'agisse de perte totale ou partielle – et non l'indemnisation pour un manque à gagner (cout d'opportunité), car il ne s'agit que d'une prévision non réalisée.

L'Académie recommande également ce qui suit :

(1) Les banques islamiques doivent veiller à faire fructifier les fonds des déposants. Elles doivent adopter des méthodes et des mécanismes pour protéger leurs fonds contre les pertes et prévenir les risques et créer les fonds de provisions et de réserves nécessaires.

(2) Inviter les pays musulmans à adopter des lois concernant la création d'institutions pour garantir les fonds des déposants ou à modifier les lois et règlements en vigueur sur la base d'une assurance coopérative avec la participation des institutions financières islamiques et gérée conformément à la résolution de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique n° 200 (6/21) concernant : "Les Principes de l'Assurance Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia".

Allah Très Haut est Plus Savant

Résolution N° 213 (9/22) Les Droits des Personnes Handicapées dans la Jurisprudence Islamique

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 22e session au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jourada al-Akhira 1436 (22-25 Mars 2015)

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur les Droits des Personnes Handicapées dans la Jurisprudence Islamique et en raison de l'immense attention accordée par la Charia aux personnes handicapées,

Après avoir écouté les discussions approfondies sur ce sujet,

Décide ce qui suit :

1. Une personne handicapée est une personne qui est incapable mentalement, sensoriellement ou physiquement d'accomplir les actes qu'elle a besoin d'accomplir, et cela en comparaison à une personne saine.

2. Les droits des personnes handicapées font référence aux spécificités que leur confère la Charia ou les lois pour

qu'ils mènent une vie décente.

3. La Charia a accordé de l'importance aux droits des personnes handicapées et les a considérés comme une partie indissociable de la société. Elles jouissent des mêmes droits que les autres et leurs devoirs sont les mêmes que ceux des autres sauf pour les exceptions mentionnées par les textes de la Charia.

4. Les personnes handicapées ont des droits sur leur famille, qui consistent à prendre les mesures pour limiter les causes

de l'émergence de handicap, à s'acquitter des dépenses obligatoires pour la personne handicapée, lui fournir une éducation appropriée basée sur la compassion et le respect et s'efforcer de répondre à ses besoins essentiels tels que le mariage, le logement et autres.

5. Les personnes handicapées ont des droits sur la société. Les plus importants d'entre eux sont leur intégration au reste de la société, de leur accorder une compagnie saine, le respect, ne pas les humilier de quelque manière que ce soit et de tirer profit de leurs énergies et de leurs capacités pour leur propre intérêt et celui de leur société.

6. Les personnes handicapées ont des droits sur l'État :

- Des soins médicaux en créant des institutions médicales spécialisées dans le traitement et la réadaptation des personnes handicapées et former leurs soignants aux méthodes de soin adaptées.
- Une éducation appropriée en mettant à leur disposition les méthodes et moyens d'éducation les plus modernes, et en formant des enseignants et éducateurs spécialisés dans l'éducation et

l'enseignement des personnes âgées.

• Un emploi adapté à leurs aptitudes et leurs capacités ce qui comprend une formation pour être qualifié à entrer dans le marché du travail.

• Combler les besoins financiers des personnes handicapées défavorisées par le biais de la Zakat, des Awqafs des œuvres caritatives et des fonds publics.

• Le déplacement par des moyens appropriés ce qui comprend la mise à leur disposition de moyens de transport adaptés et l'établissement de normes pour les bâtiments et les équipements publics afin de faciliter leurs déplacements et leur mobilité.

• Adopter des lois et des règlements qui préservent leurs droits et suivre leur application.

Le Conseil recommande ce qui suit :

1. Travailler à sensibiliser la famille et la société aux droits des personnes handicapées par tous les moyens possibles à travers les médias, les programmes éducatifs, culturels et sociaux.
2. Soutenir les organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent des

affaires des personnes handicapées et améliorer les environnements bénéfiques pour ces institutions.

3. Organiser des conférences, des séminaires et des ateliers sur les questions relatives au handicap.

4. Établir des centres d'études et de recherches sur le handicap et en tirer profit par le biais de programmes destinés aux personnes handicapées.

5. Élargir les axes de communication mutuelle entre la société et les personnes handicapées et créer et soutenir les associations concernées par leurs droits et qui adoptent leurs causes aux niveaux local et international.

6. L'Académie réaffirme la nécessité de faire tout ce qui est possible pour réduire les causes de handicap, y compris l'examen médical avant le mariage et la vaccination contre la poliomérite ou les autres types de maladies.

7. Réaffirmer les conventions internationales sur les droits des personnes handicapées qui ne contreviennent pas aux règles de la Charia.

Allah Le Très Haut est Le Plus Savant

Résolution № 214 (10/22) Prédominance et Affiliation dans les Transactions Financières : Cas, Règles et Conditions de leurs Réalisations

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 22e session au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jourada al-Akhira 1436 (22-25 Mars 2015) Après avoir examiné les recommandations du séminaire scientifique sur le thème : "Prédominance et Affiliation dans les Transactions Financières : Cas, Règles et

Conditions de leurs Réalisations", tenu à Jeddah du 25 au 26 Safar 1436 (17-18 décembre 2014),

Après avoir étudié les recommandations et les résolutions n° 30, n° 188 et n° 196 de l'Académie,

L'Académie a conclu que ce sujet nécessite une coordination entre les résolutions susmentionnées afin de reformuler les

recommandations du séminaire.

Le Conseil de l'Académie est d'avis de charger le Secrétariat de l'Académie de constituer un comité scientifique de spécialistes qui présentera ses conclusions au Conseil lors de sa prochaine session.

Allah est Plus Savant

Résolution № 215 (11/22) Poursuite des Recherches et études sur les Questions de l'Assurance Coopérative

Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution n° 200 (6/21) du Conseil de l'Académie concernant "Les Principes de l'Assurance Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia"

publiée lors de sa 21e session à l'Université Islamique Imam Muhammad bin Saoud de Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435 (18-22 novembre 2013), demandant la tenue d'un séminaire

spécial pour examiner un certain nombre de questions liées à l'assurance coopérative en vue de préparer la publication par le Conseil de l'Académie des résolutions et des recommandations appropriées à ce sujet.

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 22e session au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jourmada al-Akhira 1436 (22-25 Mars 2015) Après avoir examiné les recommandations du séminaire tenu à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 15 au 19 Mouharam 1435, (18-22 novembre 2013), qui a discuté les questions et les problèmes suivants :

- Établir des conditions et des règlements basés sur la Charia pour les activités de la personne morale travaillant pour l'assuré.
- Détermination des relations contractuelles régissant le contrat d'assurance coopérative en termes de :
 - Conceptualisation des relations entre les assurés et la caisse pour déterminer le début de l'engagement de donation afin d'éviter toute ambiguïté de retour sur un don lors de la distribution de l'excédent.
 - Conceptualisation des relations entre les actionnaires et les assurés en cas d'incapacité du compte de souscription à s'acquitter de ses responsabilités (Prêt gracieux (quard hassan)).
- Examiner le surplus d'assurance par rapport aux points suivants :
 - La possibilité de prélever une partie du surplus d'assurance pour couvrir le risque de déficit de la caisse d'assurance coopérative.
 - La possibilité de prélever un pourcentage du surplus réalisé pour couvrir le risque de catastrophes naturelles.
 - La possibilité que la rémunération accordée au gestionnaire des opérations d'assurance soit constituée d'une partie ou d'un pourcentage du surplus de l'assurance pour l'ensemble de ses activités sans déduire d'autres frais des cotisations.
 - La possibilité de combiner un pourcentage du montant des cotisations avec un pourcentage de l'excédent pour la rémunération accordée au gestionnaire d'assurance en contrepartie de sa gestion des opérations d'assurance, ce qui constituerait une prime pour l'amélioration des performances.
 - La possibilité de combiner un pourcentage du montant des cotisations avec un pourcentage de l'excédent pour la rémunération accordée au gestionnaire d'assurance en contrepartie de sa gestion des opérations d'assurance, ce qui constituerait une prime à l'amélioration des performances.
- Étudier sous tous ses aspects le principe de waqf présent dans l'assurance

islamique, en exposant les motivations suscitées par les expériences mises en œuvre dans les entreprises de ce secteur et étudier dans quelle mesure cette méthode remplit les conditions et les règlements de la Charia.

- Passer en revue les expériences internationales en matière d'assurance coopérative et déterminer dans quelle mesure elles se sont conformées aux principes adoptés dans la résolution de l'Académie n° 200 (6/21) sur les Principes de l'Assurance Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia, qui stipule ce qui suit:

Aspect II : Étudier sous tous ses aspects le principe de waqf présent dans l'assurance islamique. Le séminaire a conclu à ce sujet ce qui suit :

Conformément à l'article XVI de la résolution n° 200 (6/21) du Conseil sur les Principes de l'Assurance Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia, qui stipule ce qui suit:

Il est possible d'établir un waqf de monnaie à but caritatif basé sur le principe de la dotation d'argent (waqf al-nouqoud).

Le Conseil de l'Académie estime que l'on peut bénéficier du waqf dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution précédente par le biais des procédures suivantes :

1. Il est permis d'établir des caisses de waqf de solidarité et utiliser les dividendes des fonds de ces dernières pour couvrir certains risques. Il est également permis à ces caisses d'accepter les paiements échelonnés pour les différents types d'assurance tout comme il lui est permis d'accepter les dons. La Charia n'interdit pas les dépenses effectuées à partir des bénéfices des fonds ainsi que des paiements échelonnés et des dons mentionnés précédemment pour couvrir les risques.

Les autorités de supervision des awqaafs des différents pays en coordination avec les autorités concernées du secteur de l'assurance coopérative devront organiser ce type d'activité conformément à ce qu'ils jugent bénéfique et dans le respect des principes de la justice.

2. Il est permis de déduire une partie du surplus d'assurance pour constituer un waqf de monnaie pour renforcer la solvabilité de la caisse et sa capacité à couvrir les risques des assurés.

3. Il est permis aux compagnies d'assurance islamiques de créer un waqf avec des contributions financières déduites du surplus d'assurance pour utiliser leurs dividendes en cas de déficit ou de défaillance des compagnies participantes à la caisse.

Par conséquent, le waqf peut être utilisé dans le domaine de l'assurance coopérative, mais il ne peut se substituer aux formules que l'Académie a énoncées dans sa résolution.

Aspect III : Passer en revue les expériences

Après avoir examiné les questions et les enjeux de l'assurance coopérative et après en avoir débattu, le Conseil de l'Académie en a conclu les résolutions et recommandations suivantes :

Premièrement : les Résolutions, et ces dernières se répartissent sur trois axes :

- Le premier axe : Le surplus d'assurance
- La possibilité de prélever une partie du surplus d'assurance pour couvrir le risque de déficit de la caisse d'assurance coopérative.
 - La possibilité de prélever un pourcentage du surplus réalisé pour couvrir le risque de catastrophes naturelles.

– La possibilité que la rémunération accordée au gestionnaire des opérations d'assurance soit constituée d'une partie ou d'un pourcentage du surplus de l'assurance pour l'ensemble de ses activités sans déduire d'autres frais des cotisations.

- La possibilité de combiner un pourcentage du montant des cotisations avec un pourcentage de l'excédent pour la rémunération accordée au gestionnaire d'assurance en contrepartie de sa gestion des opérations d'assurance, ce qui constituerait une prime pour l'amélioration des performances.

Après avoir examiné les recommandations du séminaire, le Conseil de l'Académie confirme le contenu des articles IV et VI de la résolution du Conseil n° 200 (6/21) et considère que le fait que la rémunération soit issue d'un pourcentage du surplus ou accorder un pourcentage du surplus en tant que prime pour le gestionnaire, ne devrait pas être pris en considération, car cela conduit à des obscurités pratiques et jurisprudentielles.

internationales en matière d'assurance coopérative et déterminer dans quelle mesure elles se sont conformées aux principes adoptés dans la résolution de l'Académie n° 200 (6/21) sur les Principes de l'Assurance Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia.

À la lumière des études sur les expériences internationales, le Conseil a observé que la plupart des expériences internationales en matière d'assurance coopérative étaient conformes à la résolution n° 200 (6/21) de l'Académie, tout en constatant certaines irrégularités qui se traduisent principalement par ce qui suit :

Premièrement : L'absence des conseils internes de surveillance chariatique dans certaines compagnies d'assurance solidaire. Deuxièmement : Imposer à la société de gestion d'accorder un prêt gracieux (quard hassan) ou l'engagement préalable de celle-ci à l'accorder, ce qui est en contradiction avec l'article IX de la résolution de l'Académie à sa 21e session.

Troisièmement : Ne pas informer les participants au moment du contrat des mécanismes et procédures d'assurance coopérative.

Quatrièmement : Le partage du surplus d'assurance entre la société de gestion et

les souscripteurs, alors que la société a déjà perçu sa rémunération ou un pourcentage des bénéfices en vertu de ce qui a été approuvé dans le contrat de mandat (wakala) ou le contrat de Moudaraba.

Cinquièmement : Le renoncement de l'assuré au profit de la Moudaraba si le profit est inférieur à un montant déterminé.

Deuxièmement : Recommandations

Premièrement : Diffuser à grande échelle le contenu de la résolution du Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique n° 200 (6/21) et de sa résolution à la présente session qui constituent une référence complète pour les principes et les fondements régissant le secteur de l'assurance coopérative sur le plan de la Charia et les traduire en différentes langues. Cela comprend sa distribution aux compagnies d'assurance coopérative qui sont actives et à leurs conseils de supervision chariatique.

Deuxièmement : recommander aux conseils législatifs et aux conseils de fatwah travaillant dans le domaine de l'assurance coopérative dans les pays musulmans d'inclure dans leur réglementation ce qui est mentionné dans les résolutions du Conseil de l'Académie, en renvoyant à l'Académie en sa qualité de référence officielle et fiable dans le domaine de la Charia.

Troisièmement : recommander d'inclure dans les réglementations régissant l'assurance coopérative d'accorder à l'assiette de l'assurance (caisse des assurés...compte d'assurance indépendant des comptes de la société) – une personnalité juridique qui doit inclure tous les participants aux comptes d'assurance coopérative, en prenant note de la résolution de l'Académie n° 200 (6/21) et en désignant le représentant de cette personnalité juridique de manière à ne pas entraîner de conflits d'intérêts.

Quatrièmement : publier des normes pour l'audit des institutions et sociétés d'assurance islamiques, afin d'atteindre les objectifs et la vision de l'Académie dans sa résolution n° 200 (6/21), qui protège les droits des parties concernées, et tout particulièrement ce qui concerne les relations entre la partie gestionnaire et la caisse d'assurance de manière à garantir l'absence de conflits d'intérêts et la justice pour les deux parties.

Allah est Plus Savant

Résolution № 216 (12/22)

La Visite de Jérusalem : ses Objectifs et ses Règles dans la Charia

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 22e session au Koweït (l'État du Koweït), du 2 au 5 Jourada al-Akhira 1436 (22-25 Mars 2015),

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie au sujet de La Visite de Jérusalem : ses Objectifs et ses Règles dans la Charia,

Après avoir écouté les discussions approfondies qui ont eu lieu sur le sujet,

l'Académie a conclu que le jugement de la Charia concernant la visite de la Mosquée d'al-Aqsa est qu'il s'agit d'un acte préférable et recommandé, mais le débat portait sur les bénéfices et les inconvénients de cette visite.

Le Conseil estime que l'évaluation de ces avantages revient à des spécialistes compétents tels que les gouverneurs et les décideurs des pays musulmans.

Il est nécessaire de rappeler à tous les musulmans que la question d'al-Quds

al-Charif (Jérusalem) est une question primordiale pour la Oummah toute entière et qu'il est de son devoir de soutenir et d'aider al-Quds al-Charif, ses habitants, ainsi que tout le peuple palestinien.

Al-Quds Al-Charif n'est pas réservé au seul peuple palestinien, mais à tous les musulmans. La préservation de la mosquée d'Al-Aqsa fait partie de la foi islamique et des responsabilités des musulmans.

Allah est Le Plus Savant

